

Les étonnants attendus du procès de Christine Tasin devant la 17ème Chambre

written by Christine Tasin | 20 novembre 2014

Dans ce dernier propos, l'auteur indique que, dans le cadre de la mise en place du dispositif légal, l'armée sera appelée à intervenir et à faire usage d'armes à feu.

Il est indubitable que ce paragraphe préconise l'usage de la violence pour réprimer les manifestations attendues, ce qui peut apparaître particulièrement choquant.

Pour autant, le délit en cause suppose que soit visée la totalité de la communauté musulmane.

✘ Les attendus du [procès](#) qui m'était fait, ainsi qu'à Dominique Jamet, qui a publié mon texte sur Boulevard Voltaire, à la 17ème Chambre par le Parquet, sur dénonciation de la LDH sont fort intéressants et méritent une petite explication de texte. Ils rappellent les **3 extraits** qui m'étaient reprochés dans le [texte](#) que j'avais écrit pour Boulevard Voltaire et **m'innocent de tout délit pour deux d'entre eux. Leur analyse du troisième extrait est par contre assez ahurissant...**

Tout d'abord, en ce qui concerne le passage qui avait mis le feu aux poudres et avait réveillé les nombreux délateurs qui sommeillent, entre autres Clément Weil-Raynal ou Askolovitch : « *Bien sûr, il y aura contestations, émeutes et même menaces terroristes. Le pouvoir y mettra fin grâce à sa détermination sans faille, et, s'il faut sacrifier quelques extrémistes pour redonner à 65 millions d'habitants paix et protection, il faudra faire savoir que l'armée, dépêchée à chaque menace, n'hésitera pas à tirer dans le tas. C'est terrible, mais il n'y aura pas d'autre solution pour calmer le jeu et imposer notre loi* », le verdict est clair. Les juges ont donné un grand coup de pied aux fesses à Askolovitch en reconnaissant ce que n'importe quel âne bâté sachant lire pouvait déchiffrer dans l'article qui me

valait

comparution

:

«

Dans ce dernier propos, l'auteur indique que, dans le cadre de la mise en place du dispositif légal, l'armée sera appelée à intervenir et à faire usage d'armes à feu.

Il est indubitable que ce paragraphe préconise l'usage de la violence pour réprimer les manifestations attendues, ce qui peut apparaître particulièrement choquant.

Pour autant, le délit en cause suppose que soit visée la totalité de la communauté musulmane.

2018/000400

Jugement n° 4

Or, ce passage fait référence aux « quelques extrémistes », ce qui ne permet pas de considérer qu'est visée la totalité de la communauté musulmane.

Ces propos ne peuvent donc être considérés comme constitutifs de l'infraction poursuivie.

Dont acte. Aslolovitch devrait donc être condamné pour diffamation suite à la plainte que j'ai déposée.

Ensuite, concernant le premier extrait du texte, *»Contentons-nous, d'abord, de faire un rêve. Devant la montée du rejet de l'islam dans la population, nos élus ont mis en place une commission d'enquête parlementaire sur la compatibilité entre l'islam et la République, après celle sur le voile intégral dans la rue. Celle-ci a prouvé que l'islam n'était pas une simple religion mais un système politique d'essence totalitaire mettant en danger la démocratie, la cohésion nationale, l'égalité hommes-femmes, la liberté d'expression et le droit de ne pas croire..*

Nos gouvernants, en toute cohérence, ont alors voté une loi interdisant la pratique de l'islam sur notre sol, la vente du coran et l'enseignement de celui-ci, mais ont garanti, bien entendu, la liberté de croire en Dieu, qu'il s'appelle Allah ou pas» , qui n'avait pas eu l'heur de plaire à la LDH, parce que j'y critique l'islam, les juges de la 17ème Chambre ont reconnu ce qui est dans la loi française :

Il y a lieu de relever à cet égard que ce passage, aux termes volontiers polémiques et assurément de nature à heurter la sensibilité des membres de la communauté musulmane, a pour objet principal la critique de l'islam en tant que religion.

Il est en effet considéré par l'auteur de l'article que cette confession est plus qu'une simple religion, mais constitue un système politique d'essence totalitaire.

L'article émet ici une opinion sur l'islam extrêmement négative, considérant qu'il s'agit d'une confession dangereuse.

Or, la seule expression de jugements de valeur portés sur une religion, même très négatifs, ne saurait constituer une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des adeptes de cette religion, un tel délit supposant spécifiquement un acte positif d'incitation au rejet non d'une religion, mais bien d'un groupe de personnes déterminé.

De même, lorsque le texte fait état, dans un futur imaginaire, d'une vote d'une loi interdisant la pratique de l'islam, tout en garantissant la liberté de croire, il faut constater que reste uniquement mise en cause la religion en tant que telle.

Au regard de ces éléments, le délit poursuivi n'est pas suffisamment établi s'agissant de ce premier passage.

Nous sommes ici dans la droite ligne de la jurisprudence d'Houellebecq, critiquer une religion est un jugement de valeurs incitant à rejeter la religion et non un groupe de personnes.

Les juges de Belfort, comme ceux d'Orléans, apparemment, ne fondent pas leurs jugements à partir du même Code Pénal que leurs collègues parisiens. Espérons que ceux de Besançon utilisent le code Pénal utilisé à Paris...

Enfin, la troisième partie qui a valu à Dominique Jamet et moi-même 1000 euros d'amende dont 500 euros avec sursis chacun concernait ce passage, qui faisait suite au précédent qui précisait clairement qu'il s'agissait d'un rêve, d'une fiction, d'une suite hypothétique si un jour un gouvernement décidait d'interdire toute visibilité de l'islam : *» Les musulmans, qu'ils soient Français ou pas, auront donc le choix. S'ils veulent rester en France, ils seront dans un pays où disparaîtra toute visibilité de l'islam, le voile, le kami, l'abattage rituel, les boucheries halal, les prénoms musulmans, les mosquées... Les nés-musulmans pourront alors librement abdiquer l'islam et devenir apostats ou pratiquer leur culte de façon totalement privée, chez eux,*

sans en faire état. Si cela ne leur convenait pas, ils auraient le droit de gagner un des 57 pays musulmans de la planète où règne la charia. »Chacun remarquera que je n'ai pas écrit qu'il faudrait interdire l'islam mais interdire sa « visibilité » et que toute latitude de continuer à croire et à pratiquer sa religion dans la sphère privée était laissée. Or, les juges apparemment auraient besoin de lunettes :

L'auteur du texte développe ici sa thèse relative à l'interdiction de l'islam dans un futur imaginaire, en précisant son propos de manière beaucoup plus détaillée sur le sort

réservé aux musulmans.

Après avoir indiqué que les musulmans se trouveront dans un pays où l'islam n'aura plus aucune visibilité, le rédacteur souligne que ceux-ci auront le choix d'abdiquer l'islam ou de le pratiquer de manière totalement privée chez eux sans en faire état, sous peine de devoir quitter le territoire national.

Quant à ce passage, il faut relever les éléments suivants :

- sont visés ici tous les musulmans, soit la totalité du groupe des personnes pratiquant l'islam présents en France, et ce à l'exclusion de toute autre confession,
- tous les musulmans sont appelés à ne plus pratiquer leur religion, à défaut de quoi ils devront partir.

Il en résulte que, du seul fait d'être toujours de confession musulmane, les personnes concernées seront appelées à quitter la France.

Il ne peut être ici retenu que le membre de phrase laissant la possibilité aux personnes en cause de pratiquer le culte de « façon totalement privée, chez eux, sans en faire état » enlèverait tout caractère discriminatoire ou haineux aux propos, dans la mesure où :

- les conditions si restrictives ainsi posées abolissent de fait la définition même ce qu'est un musulman, à savoir un adepte de l'islam,
- les termes retenus ont non seulement pour effet d'empêcher toute pratique religieuse aux musulmans, mais aboutissent aussi à leur interdire de simplement faire état de leur confession,
- le système en cause s'applique uniquement aux musulmans, et à la totalité des musulmans, mais pas aux autres religions.

Par là-même, l'auteur incite de manière manifeste et intentionnelle, même dans le contexte d'une fiction politique, à la discrimination et à la haine contre l'ensemble des musulmans, le propos suscitant un sentiment de rejet et d'hostilité à leur égard, puisque qu'ils sont tous appelés à partir du seul fait de leur religion.

Aussi, l'infraction est caractérisée en tous ses éléments s'agissant de ce passage.

Si je suis la pensée de mes juges, **dorénavant tout livre de science-fiction imaginant l'interdiction de l'islam, du christianisme ou de toute autre religion deviendrait interdit**, puisqu'ils reconnaissent dans leur introduction qu'il s'agit bien d'un futur imaginaire et que néanmoins ils prétendent m'interdire d'imaginer un autre monde, qui n'obéirait pas, forcément, aux lois actuelles. Il va y avoir des millions d'autodafés à faire devant le Palais de Justice...

On passera sur le fait qu'on considère l'islam comme une religion comme les autres alors que j'ai pris la peine, au tout début de mon texte, et cela a été noté par les juges, que je ne la considérais pas comme telle et que, forcément, mes propos ne peuvent être jugés sous cet angle d'attaque.

Pire encore, il deviendrait délictueux d'imaginer qu'une « religion » en particulier soit interdite sur un territoire public et donc. que ses adeptes ne fassent pas/plus étalage de leur appartenance à celle-ci. Les juges songent-ils à demander que soit censuré, interdit du net et de la bibliothèque nationale ce [texte violent](#) de Maurice Allard qui, en 1905, demandait l'interdiction pure et simple du christianisme ?

Mais là où ça se corse c'est quand les juges affirment sans se démonter que j'aurais donné le choix entre ne plus pratiquer sa religion ou le départ quand mon texte dit très clairement que les musulmans pourront continuer à pratiquer chez eux leur religion. Il y a là un énorme problème de lecture...

Mieux encore, les juges laissent sous silence, de façon délibérée, la fin de mon article qui contredit absolument leur interprétation » *Par ailleurs, éternelle optimiste, je demeure convaincue que la majorité des musulmans, principales victimes de l'islam, choisira de demeurer dans une France qui saura enfin se faire respecter* » et montre de façon évidente que les musulmans pourront demeurer en France. On ne leur demandera en échange que de respecter la loi et la laïcité, tout simplement .

Et puis, cerise sur le gâteau, les juges ont, par leur verdict, montré qu'ils ignoraient tout de l'islam. Ils imaginent naïvement que l'islam c'est comme le christianisme et qu'en interdire la « pratique » serait imposer de ne plus être musulman . Or il n'en est rien. Il n'y a ni culte, ni clergé. L'islam c'est d'abord et avant tout 5 piliers que l'on peut appliquer chez soi ou à la Mecque. Chacun peut faire ses 5 prières par jour chez soi, même si les mosquées sont fermées, aller à la Mecque une fois dans sa vie même si le voile est interdit, faire l'aumône même si le halal est interdit, jeûner pendant le ramadan sans que quiconque le sache, et répéter chez lui à sa famille et ses amis que Allah est le seul dieu et Mohammed son prophète... Alors me condamner au motif que j'aurais interdit la pratique d'une prétendue religion, c'est un peu fort de café...

Enfin, je suis lasse de ces juges inquisiteurs qui prétendent savoir quels sentiments sont dans le fond de mon coeur, imaginent une haine qui n'est nulle part dans mes textes pas plus que dans mes paroles et prétendent me condamner sur la base d'un raisonnement fallacieux et qui ne tient pas debout.

On terminera par cette phrase scandaleuse et qui montre avec quelle difficulté les juges ont cherché à me condamner à tout prix :

Il faut à la fois relever que le bulletin n°1 du casier judiciaire des deux prévenus présente la mention « néant » et que le délit en cause porte particulièrement atteinte au principe du respect de liberté de croyance de tout être humain.

Comment des juges peuvent-ils conclure que mes propos portent atteinte au principe du respect de liberté de croyance quand les mêmes juges, quelques lignes plus haut écrivaient ceci ?

De même, lorsque le texte fait état, dans un futur imaginaire, d'une vote d'une loi interdisant la pratique de l'islam, tout en garantissant la liberté de croire, il faut constater que reste uniquement mise en cause la religion en tant que telle.

Bref, comme nous l'évoquions dans notre première réaction après avoir pris connaissance du verdict, les juges sont en bonne voie mais ils peuvent mieux faire...

Nous les incitons à lire régulièrement nos articles sur l'islam afin qu'ils comprennent que l'on ne peut pas le considérer comme une religion comme les autres. Nous les incitons également à appliquer stricto sensu la jurisprudence du tribunal de Montpellier : la liberté d'expression est entière en France, et l'on peut porter des jugements de valeur sans que cela soit considéré comme un délit. Pourquoi ne pourrait-on pas tirer la sonnette d'alarme sur une doctrine, fût-elle habillée de vêtements religieux ? Pourquoi ne pourrait-on pas imaginer des solutions aux problèmes que rencontre notre pays avec l'islam, problèmes que nul ne peut nier si l'on regarde le nombre de lois et de règlements que cette prétendue religion a rendus nécessaires, loi sur le voile, sur la burka, charte de laïcité à l'école, dans les hôpitaux, procès et révoltes dans les prisons à cause du halal...

C'est l'islam le problème, ce n'est pas Christine Tasin, et j'ose espérer que les juges de la Cour d'appel en auront conscience. Pour le bien de tous, et au premier chef des musulmans.

Christine Tasin

[Résistance républicaine](#)